



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.27  
13 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 23 août 1996, à 15 heures

Président : M. EIDE  
puis : M. ALI KHAN  
puis : M. EIDE

SOMMAIRE

Examen de projets de résolution et de décision (suite)

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :

- a) Droits de l'homme et états d'exception;
- b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
- c) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION (suite)

1. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Sous-Commission souhaite se dispenser de la présentation des projets de résolution.

2. Il en est ainsi décidé.

Elimination de la discrimination raciale :

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.22

3. Le projet de résolution est adopté sans vote.

Protection des minorités (point 17 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.25

4. Le PRESIDENT indique que M. Guissé s'est porté coauteur du projet de résolution.

5. M. ALFONSO MARTINEZ fait remarquer qu'il n'est pas logique d'inviter le Groupe de travail, au paragraphe 6 du dispositif, à élaborer des directives sur le contenu et la portée des droits inscrits dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, alors que cette déclaration a déjà été longuement débattue au sein des organes supérieurs qui l'ont adoptée. Il propose de modifier le début du paragraphe de la manière suivante : "Invite le Groupe de travail à élaborer et à soumettre à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, pour examen, des critères concernant le contenu et la portée ...".

6. A propos du paragraphe 11 du dispositif, il pense qu'il n'est pas suffisant de recommander aux personnes et organes compétents de continuer à prendre dûment en considération les principes inscrits dans la Déclaration; il faut tenir compte de la situation réelle des personnes visées dans la Déclaration. M. Alfonso Martínez propose par conséquent de modifier comme suit la fin du paragraphe : "... les principes inscrits et les situations des personnes visées dans la Déclaration".

7. M. MAXIM a deux objections à formuler concernant le paragraphe 14 du dispositif. Tout d'abord, parler de "dialogue ... entre les minorités et les gouvernements" revient à placer, à tort, les minorités sur le même pied que les gouvernements, ce qui sous-entend qu'elles pourraient décider de ne pas entamer de dialogue. Ensuite, le terme "conciliation" donne à penser qu'il existe un conflit entre les gouvernements et les minorités; ce n'est pas toujours le cas. M. Maxim propose donc de modifier le début

du paragraphe comme suit : "Encourage les Etats et la communauté internationale à faciliter le dialogue et la coopération entre les minorités et la population majoritaire".

8. M. FAN Guoxiang dit que les arguments de M. Maxim sont fondés et qu'ils pourraient bien s'appliquer également au neuvième alinéa du préambule. Il estime en outre que la référence à la communauté internationale figurant dans le paragraphe 14 du dispositif n'est pas appropriée, étant donné que le règlement de tous différends de ce type est une affaire intérieure. Il craint en outre que le fait d'encourager la participation de tous les intéressés (10ème alinéa du préambule) n'ouvre la porte à ce qu'on appelle les "fauteurs de troubles", qui cherchent plus à exploiter un conflit qu'à le résoudre.

9. Au terme d'un débat auquel prennent part Mme DAES, M. ALFONSO MARTINEZ et M. YOKOTA, le PRESIDENT suggère, bien que les amendements proposés aux paragraphes 6 et 11 du dispositif semblent recueillir l'assentiment général, d'ajourner le débat en vue de poursuivre les consultations sur le paragraphe 14 du dispositif et les alinéas du préambule.

10. Il en est ainsi décidé.

Liberté de circulation :

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- b) Déplacements de populations
- c) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (point 18 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.16

11. Le PRESIDENT indique que M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet et M. Mehedi se sont portés coauteurs du projet de résolution.

12. M. MEHEDI se dit préoccupé par le fait que le quatrième alinéa du préambule évoque le droit de chercher asile, mais pas celui de le trouver.

13. M. BOSSUYT ajoute que dans le même alinéa on ne trouve pas mention du droit de chercher et de trouver asile "pour échapper à la persécution".

14. Au terme d'un débat auquel prennent part M. BOSSUYT, M. MEHEDI, M. ALFONSO MARTINEZ, Mme WARZAZI et Mme GWANMESIA, M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que le texte de l'alinéa visé correspond au texte de la résolution 1995/13 de la Sous-Commission auquel il se réfère, et qu'il ne peut être modifié. En outre, le paragraphe 4 du dispositif répond aux préoccupations des orateurs précédents.

15. Le PRESIDENT dit qu'il est entendu que le texte du paragraphe 4 du dispositif devra être conforme scrupuleusement, dans toutes les langues, à celui du paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.16 est adopté sans vote.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.24

17. M. ALFONSO MARTINEZ dit que s'il est favorable à l'idée de confier à M. Boutkevitch la tâche d'établir un document de travail sur le droit à la liberté de circulation, il juge néanmoins le mandat trop vague et suggère de remplacer l'expression "et les questions connexes" par le membre de phrase suivant : "en particulier le contenu de ce droit, son application effective et les éventuels obstacles à sa réalisation".

18. M. JOINET fait observer que le droit à la liberté de circulation soulève deux questions radicalement différentes selon que le déplacement s'effectue à l'intérieur du territoire national ou entre deux pays. Il faudra tenir compte lors de l'élaboration du document de travail des études pertinentes déjà entreprises par la Sous-Commission et d'autres organes des Nations Unies.

19. Mme MBONU, appuyée par Mme PALLEY, dit que le mandat a été intentionnellement rédigé dans des termes vagues pour donner à l'auteur du document de travail une marge de manoeuvre maximale au début de son étude. Un mandat plus précis sera établi à la session suivante en fonction du contenu du document de travail.

20. M. ALFONSO MARTINEZ regrette que, par manque de coordination, il n'ait pas été informé à l'avance de la finalité du projet de décision.

21. M. JOINET dit que le principe No 2 concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission (annexe de la résolution 1992/8) traite précisément de ces questions.

22. Le projet de décision est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.29

23. Le PRESIDENT note que M. Boutkevitch souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

24. Le projet de résolution est adopté sans vote.

Formes contemporaines d'esclavage (point 15 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.15

25. Le PRESIDENT indique que la cote du document mentionné au paragraphe 1 du dispositif doit se lire E/CN.4/1996/26.

26. Il note que M. Yokota souhaite figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

27. M. ALFONSO MARTINEZ rappelle le point de vue qu'il a exprimé lorsque l'étude poussée évoquée dans le projet de résolution a été demandée, à savoir qu'il faudrait réaliser une étude générale sur la question du viol avant toute analyse d'un aspect particulier de ce problème. Il souhaite que cette opinion soit de nouveau consignée dans les comptes rendus de la session en cours.

28. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.15 est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.27

29. Le PRESIDENT indique que la cote du document mentionné au paragraphe 38 du dispositif doit se lire E/CN.4/1996/53.

30. Il note que Mme Gwanmesia, M. Sang Yong Park et M. Yimer souhaitent figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

31. Le projet de résolution est adopté sans vote.

Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :

- a) Trentième anniversaire de l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
- b) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse
- c) Droits de l'homme et invalidité

(point 16 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.20

32. Le PRESIDENT note que M. Ali Khan souhaite figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

33. Le projet de résolution est adopté sans vote.

Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique  
(point 12 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.28

34. Le projet de décision est adopté sans vote.

La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie (point 13 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.17

35. Le PRESIDENT note que M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Joinet et M. Mehedi souhaitent figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

36. M. YIMER propose de réviser comme suit le dernier alinéa du préambule : "Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires".

37. Le PRESIDENT note que les autres auteurs du projet de résolution acceptent cette modification.

38. M. ALFONSO MARTINEZ appelle l'attention sur une contradiction apparente entre le libellé du paragraphe 1 du dispositif du projet, selon lequel les armes de destruction massive et en particulier les armes nucléaires devraient être éliminées, et celui du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.18, que la Sous-Commission s'apprête à examiner, aux termes duquel il faut contenir la production et la dissémination de telles armes de destruction massive.

39. M. YIMER dit que le projet de résolution en cours d'examen par la Sous-Commission traite spécifiquement du désarmement nucléaire et doit être distingué de l'autre projet, qui est plus général.

40. Le projet de résolution est adopté sans vote.

41. M. WEISSBRODT, tout en approuvant le contenu et l'intention du projet de résolution qui vient d'être adopté, estime que celui-ci fait référence à un monde idéal. Or, dans le monde tel qu'il existe, les armes de destruction massive, et les armes nucléaires en particulier, continuent à jouer un rôle de dissuasion en assurant une protection globale contre les menaces à la paix, comme l'a relevé la Cour internationale de Justice.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.18

42. Le PRESIDENT note que M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Khalil, M. Mehedi et M. Yokota souhaitent figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

43. Mme PALLEY dit que les auteurs initiaux ont décidé de supprimer le sixième alinéa du préambule compte tenu d'une divergence d'opinion concernant la compatibilité de la production, de la vente et de l'utilisation d'armes de destruction massive ou aveugle avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle espère que les autres auteurs accepteront cette révision.

44. M. YOKOTA propose de réviser la première phrase du paragraphe 2 a) du dispositif de la manière suivante : "De recueillir auprès des gouvernements, des organismes et institutions des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales des informations...".

45. Le PRESIDENT note que les autres auteurs acceptent la révision proposée par M. Yokota.

46. M. GUISSÉ regrette la suppression du sixième alinéa du préambule proposée par les auteurs initiaux.

47. Mme GWANMESIA dit qu'elle retirera son nom de la liste des auteurs du projet de résolution si le sixième alinéa du préambule est supprimé.
48. M. WEISSBRODT fait observer que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture et de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il a soigneusement étudiée, ne contient aucun élément à l'appui de l'assertion qui figure dans le sixième alinéa du préambule du projet de résolution. Etant par ailleurs favorable au reste du texte, il encourage les auteurs à supprimer l'alinéa en question, qui peut susciter des critiques quant à la faculté d'appréciation sur le plan juridique de la Sous-Commission.
49. Mme GWANMESIA demande pourquoi un projet de résolution aussi important n'a été soumis qu'au dernier moment.
50. M. MAXIM dit que ce débat est inutile. L'emploi d'armes de destruction massive est une atteinte à tous les droits de l'homme, et pas uniquement à ceux visés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'alinéa en question devrait être soit supprimé, soit élargi de manière à englober l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme.
51. M. JOINET partage l'avis de M. Maxim et propose qu'à l'avenir le Président demande à la fin du débat, plutôt qu'au début, si d'autres personnes souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution examiné.
52. Le PRESIDENT suggère, compte tenu des divergences exprimées, que la Sous-Commission renvoie à une date ultérieure la poursuite de l'examen du projet de résolution.
53. M. ALFONSO MARTINEZ, tout en n'ayant aucune objection à l'ajournement du débat, se demande quelle est la procédure à suivre lorsque des experts se joignent aux auteurs initiaux d'un projet de résolution et ne sont pas d'accord ensuite avec un amendement proposé ultérieurement et accepté par les auteurs originaux.
54. Mme PALLEY dit qu'il serait sage, compte tenu de l'importance du texte visé, de remettre à une date ultérieure la poursuite de la discussion. Si l'emploi d'armes de destruction massive constitue une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est contraire également aux Conventions de Genève. Il se pose en outre la question de l'indemnisation des victimes.
55. M. YIMER indique que la question du sixième alinéa du préambule est essentiellement l'affaire des auteurs.
56. Le PRESIDENT suggère que les auteurs se réunissent pour décider s'il convient de maintenir, de modifier ou de supprimer cet alinéa.
57. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.26

58. Mme WARZAZI fait observer que la date "1996" indiquée au deuxième alinéa du préambule doit être remplacée par "1995".

59. M. ALFONSO MARTINEZ dit qu'il ne peut appuyer ce projet de résolution. En réalité, il vise plus l'utilisation aveugle des mines terrestres antipersonnel que leur fabrication. En outre, l'emploi du terme "Regrettant" au huitième alinéa du préambule est malheureux car les résultats de la conférence d'examen que la Sous-Commission "regretterait" ne sont que le reflet des divergences entre les Etats.

60. M. CHERNICHENKO, bien qu'étant favorable au projet de résolution, se doit de faire remarquer que celui-ci va au-delà du mandat de la Sous-Commission. En effet, il porte sur le désarmement et non sur les droits de l'homme. En adoptant des résolutions sur des thèmes étrangers à son domaine de compétence, aussi nobles soient ses intentions, la Sous-Commission risque de nuire à sa réputation.

61. M. WEISSBRODT s'associe aux remarques de M. Chernichenko. Cela étant, il estime que le projet de résolution à l'examen est plus proche du mandat de la Sous-Commission que ne l'étaient les projets de résolutions E/CN.4/Sub.2/1996/L.17 et E/CN.4/Sub.2/1996/L.18. Comme M. Alfonso Martínez, il juge malheureux l'emploi du terme "Regrettant" au huitième alinéa du préambule. En le maintenant, on risque d'ôter tout crédit à l'accord conclu à l'issue de la Conférence d'examen et ainsi de décourager les Etats de le ratifier.

62. Le PRESIDENT note que Mme McDougall se porte coauteur du projet de résolution.

63. M. GUISSSE fait remarquer que dans ce projet de résolution la Sous-Commission vise simplement à protéger le droit à la vie. Ce texte n'est donc en rien incompatible avec son mandat. Il faut regretter en particulier l'insuffisance des ressources consacrées à l'enlèvement des mines terrestres.

64. M. KHALIL estime que la question des mines terrestres antipersonnel relève sans aucun doute du mandat de la Sous-Commission. Il fait remarquer que plusieurs millions de mines terrestres datant de la seconde guerre mondiale se trouvent toujours dans le désert occidental d'Egypte.

65. Mme WARZAZI dit que le problème des mines terrestres antipersonnel est une question d'ordre humanitaire soulevée à l'origine par le Comité international de la Croix-Rouge et qu'il relève par conséquent du mandat de la Sous-Commission.

66. M. JOINET dit qu'ayant vu les effets des mines terrestres pendant la guerre, il appuie le projet de résolution. Il n'est pas d'accord avec M. Chernichenko étant donné que les forces qui peuvent susciter des changements dans la société comprennent non seulement les Etats, mais

également la Croix-Rouge et d'autres organisations. En outre, de nombreuses personnes sont venues au Palais des Nations pour manifester contre les mines terrestres antipersonnel et les victimes de ces engins méritent le soutien de la Sous-Commission.

67. M. MEHEDI se demande pourquoi il n'est question que des mines terrestres, à l'exclusion des mines flottantes.

68. Le projet de résolution est adopté sans vote.

#### L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

- a) DROITS DE L'HOMME ET ETATS D'EXCEPTION
- b) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES, REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES
- c) INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17, 18, 19 et Corr. 1; E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/2, 4, 5, 11, 17; E/CN.4/Sub.2/1996/26; E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/30-31)

69. M. GUISSÉ dit que dans un monde imparfait le droit à un procès équitable devrait être compris comme un ensemble de mesures, dispositions et pratiques permettant d'assurer à tous les citoyens une égalité juridique et matérielle devant les institutions publiques, et notamment devant les tribunaux. L'égalité juridique suppose que tous disposent, sans aucune discrimination, des mêmes règles de forme et de procédure pour accéder à la justice. En droit interne, le déclenchement d'une action en justice par des particuliers est limité par un grand nombre d'immunités administratives, économiques, diplomatiques, parlementaires et autres, qui sont parfois utilisées abusivement.

70. Pour que justice soit faite, il est indispensable que les tribunaux soient indépendants de tout pouvoir politique, économique ou social. A cet effet, les magistrats doivent être mis à l'abri du besoin, et leur honnêteté et loyauté doivent être contrôlées. En outre, le droit à un procès équitable nécessite un rapprochement de la justice et des justiciables, car l'éloignement géographique en décourage plus d'un, à telle enseigne que de nombreuses injustices se commettent régulièrement. La justice est aussi inaccessible pour de nombreuses personnes en raison de sa cherté.

71. Tous les pays souscrivent au principe selon lequel la justice est administrée au nom du peuple, même si celui-ci en est la grande victime. Les Etats devraient s'attacher à lutter contre tous les obstacles à la réalisation du droit à un procès équitable en mettant au point un système d'avocats commis d'office et d'assistance judiciaire et en organisant des campagnes d'information. Il faut servir la justice et non se servir de la justice. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les gouvernements doivent oeuvrer de concert, et l'ONU doit être dotée investie des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les normes qu'elle a créées à

cet effet. Les Etats doivent accepter que leur responsabilité soit puisse être invoquée devant les instances internationales et devant leurs propres juridictions, pour répondre des dommages qu'ils causent aux personnes qui se trouvent sur leur territoire.

72. Toutes les mesures participant à la consolidation du droit à un procès équitable doivent être encouragées et portées à la connaissance des Etats. Il faut déplorer l'existence d'une justice à deux vitesses qui permet de s'occuper des victimes des viols perpétrés en Bosnie-Herzégovine et des anciennes "femmes de confort" en Extrême-Orient sans réparer le préjudice causé aux Rwandaises qui ont subi le même sort. Il faut également s'intéresser à la situation des femmes qui, phénomène nouveau, sont obligées de donner leurs corps aux soldats qui se sont emparés des seuls points d'eau disponibles en échange d'un peu de ce liquide précieux pour leurs enfants. A propos des enfants, M. Guissé souhaite faire part de sa tristesse devant les événements qui ont récemment secoué la Belgique.

73. En conclusion, les sociétés démocratiques ne peuvent ignorer l'importance du droit à un procès équitable pour préserver la paix sociale et favoriser la participation de tous les citoyens à la vie communautaire. Tous les Etats, toutes les organisations internationales et tous les individus ont l'obligation de respecter et de protéger ce droit.

74. M. Ali Khan prend la présidence.

75. Mme JACQUES (Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises) souligne l'importance du travail entrepris par la Sous-Commission sur la question de l'impunité, contre laquelle il est essentiel de lutter pour la défense de la dignité et la promotion des droits individuels et collectifs des victimes. Parmi les atteintes graves aux droits civils et politiques perpétrées par des pouvoirs civils et militaires, les violations du droit à la vie semblent échapper de plus en plus à toute mise en cause. Mais on assiste en outre à des violations graves des droits économiques, sociaux et culturels causées par des pouvoirs économiques qui ne répondent qu'à la recherche effrénée du profit, sans avoir de comptes à rendre à personne sur les conséquences dramatiques de leurs décisions. La prise de conscience, et l'affirmation, de l'indivisibilité des droits de l'homme doit se traduire par une ferme détermination de ne laisser impunie aucune des violations graves de ces droits.

76. Le Conseil oecuménique des Eglises souhaite tout particulièrement exprimer son adhésion profonde à l'approche, fondée sur la victime, retenue par le Rapporteur spécial sur la question de l'impunité dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/18). Outre les considérations juridiques, l'impunité a de profondes implications éthiques, théologiques, sociales et politiques. L'histoire n'a donné que trop d'exemples des conséquences désastreuses de la permanence d'une "culture d'impunité". Si le rôle et la responsabilité des Etats sont essentiels pour définir et appliquer des normes de droit, la responsabilité de la société civile, dont les Eglises, n'en est pas moins grande. Il s'agit tout d'abord de veiller à ce que les principes ne restent pas lettre morte et, ensuite, de contribuer, par l'éducation et le témoignage concret sur le terrain, à l'édification d'une culture de vérité, de justice et de paix capable de résister à toutes les justifications de l'impunité.

Le Conseil oecuménique des Eglises veut donc manifester son plein soutien aux efforts accomplis par la Sous-Commission pour traiter cette question, en espérant qu'ils se traduiront par de réelles avancées sur le plan du droit international.

77. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture) dit que les pays se qualifiant eux-mêmes de "grandes démocraties occidentales" échappent depuis toujours à la surveillance minutieuse dont font l'objet d'autres pays de la part des mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies, sous prétexte qu'ils observent scrupuleusement les droits civils et politiques. Parmi les efforts entrepris pour assurer l'application universelle d'une norme unique, l'exemple donné par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Glélé-Ahanhanzo, a eu un impact énorme. Il a eu pour effet de braquer les projecteurs des droits de l'homme sur les démocraties occidentales. A cet égard, le cas des Etats-Unis d'Amérique est particulièrement représentatif.

78. Les réalités de tous les jours pour ce qui est de la violence policière et de la peine capitale aux Etats-Unis contrastent brutalement avec l'attitude de supériorité morale adoptée par ce pays dans le domaine des droits civils et politiques. Dans un rapport récent sur les brutalités policières et l'usage excessif de la force au sein du Département de la police de la ville de New York, Amnesty International a conclu que tant les normes internationales que la législation et la réglementation policière des Etats-Unis interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ont souvent été violées en toute impunité.

79. L'orateur cite à cet égard le cas d'Aswon Watson, jeune Noir abattu à Brooklyn le 13 juin 1996 par trois policiers blancs en mission d'infiltration, dans des circonstances qui présentent toutes les caractéristiques d'une exécution à caractère racial perpétrée par un escadron de la mort. Aucune enquête officielle n'a eu lieu et aucune explication plausible n'a été avancée concernant la mort de Watson. Selon un rapport d'Amnesty International datant de 1992, à Los Angeles aussi des policiers membres d'une organisation militant en faveur de la suprématie blanche ont participé aux activités d'un escadron de la mort. L'existence de tels escadrons aux Etats-Unis n'est guère surprenante, étant donné que le Gouvernement des Etats-Unis entraîne les escadrons de la mort qui sévissent depuis les années 70 en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

80. En ce qui concerne la peine de mort, un certain nombre d'études et de rapports établis par des ONG démontrent l'influence de la discrimination raciale sur son application. Le 18 juillet 1996, Ziyon Yisrayah a été victime d'un assassinat politique perpétré par l'Etat d'Indiana au terme d'un procès entaché de plusieurs vices de procédure. Yisrayah a été condamné à mort pour le meurtre d'un policier, bien que des expertises médico-légales aient fait planer un doute sur la thèse, le 17 juillet 1996, en réponse à une demande présentée par l'Association internationale contre la torture, le Centre pour les droits de l'homme a lancé un appel urgent à l'Etat d'Indiana pour qu'il reporte l'exécution. Le jour même, sous la pression de l'Association, le Département d'Etat a transmis aux autorités de l'Indiana la requête de l'ONU. Il n'en a été tenu aucun compte et Yisrayah a été exécuté le lendemain matin.

Ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres montrant que les considérations raciales et politiques jouent un rôle dans l'application de la peine capitale aux Etats-Unis, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement des Etats-Unis doit à présent répondre aux demandes répétées du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui souhaite se rendre dans ce pays pour y soulever la question de la peine capitale.

81. Mme ASSAAD (International PEN) se réfère au rapport semestriel publié en juin 1996 par le Comité de son organisation pour les écrivains en prison, qui révèle qu'un peu partout dans le monde ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, risquent encore l'emprisonnement ou la mort. Le rapport énumère à cet égard les noms de 125 auteurs condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour leurs activités pacifiques. En Chine, 27 écrivains et journalistes accusés d'activités "contre-révolutionnaires" purgent des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans. D'autres sont placés en détention administrative sans procès, parfois pendant trois ans. La plupart d'entre eux sont détenus pour avoir plaidé en faveur d'un changement politique. Les autres sont des journalistes purgeant des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie pour divulgation de secrets d'Etat, bien que dans certains cas la définition du secret d'Etat ne soit pas claire. Onze autres prisonniers sont détenus au Tibet pour des écrits en faveur de l'indépendance du Tibet. Les appels réitérés lancés aux autorités chinoises pour qu'elles respectent le droit à la liberté d'expression consacré dans les textes internationaux n'ont eu aucun effet concret.

82. Au Myanmar, l'espoir qu'à la suite de la libération de la dirigeante de l'opposition Aung San Suu Kyi en juin 1995 d'autres prisonniers politiques seraient libérés a été déçu. Treize écrivains et journalistes condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans pour leur appui et leur participation au mouvement d'opposition restent en détention. Le durcissement de la répression exercée contre les partisans de ce mouvement a mis fin à l'optimisme de l'année précédente.

83. En Turquie, en dépit d'un amendement récent de l'article 8 de la Loi antiterroriste qui a été largement utilisé contre les écrivains commentant la question kurde, 40 journalistes et écrivains au moins sont encore en détention, et plusieurs autres ont disparu. D'autres dispositions législatives, notamment l'article 312 du Code pénal, sont désormais utilisées pour faire taire les voix qui s'élèvent sur la question kurde. On recense environ 500 lois ou articles pouvant être utilisés pour museler la liberté d'expression. Dans ce domaine, les garanties internationales ne l'emportent pas sur le droit interne. La torture serait une pratique courante dans les prisons turques.

84. Au Nigéria, quatre journalistes ont été condamnés à une peine de 15 ans d'emprisonnement par un tribunal militaire qui était loin de respecter les normes internationales de garantie d'un procès équitable. D'autres écrivains et journalistes continuent à être arrêtés. La plupart sont détenus sans inculpation ni jugement pendant plusieurs semaines, mais l'un d'entre eux a ainsi été emprisonné pendant plus d'un an. International PEN exhorte les gouvernements des pays qui répriment l'exercice de la liberté d'expression à libérer les personnes détenues simplement pour avoir exprimé pacifiquement

leur opinion et à revoir la législation nationale pour faire en sorte qu'aucune disposition juridique ne permette d'emprisonner un individu parce qu'il a exercé son droit à la liberté d'expression.

85. Mme MEJIA (Organisation mondiale contre la torture) dit que le lien causal entre les violations des droits de l'homme et le degré d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire ne fait aucun doute. Dans la plupart des pays où l'on enregistre de telles violations, le pouvoir judiciaire est empêché de remplir ses fonctions. Ainsi, en Tunisie, Khémaïs Chammari, juriste, défenseur des droits de l'homme et membre du Mouvement social-démocrate, accusé d'avoir divulgué à un confrère belge les détails de la procédure intentée contre Mohamed Moadda, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour haute trahison et divulgation de secrets d'Etat. M. Moadda, Président du Mouvement social-démocrate, arrêté en octobre 1995 pour avoir dénoncé des irrégularités commises par les autorités, a été condamné à 11 ans d'emprisonnement pour atteinte à la sécurité de l'Etat. Les responsables de diverses organisations tunisiennes militant en faveur des droits de l'homme ont aussi été arrêtés pour des motifs semblables.

86. En Egypte, où le pouvoir judiciaire ne parvient pas plus à conserver son indépendance et son impartialité, de nombreux jeunes gens et des avocats sont détenus, maltraités ou torturés suite à l'annulation de décisions judiciaires par les autorités administratives. Au Bhoutan, les victimes du processus de cohésion nationale engagé à la fin des années 80 restent privées de leurs droits, le pouvoir judiciaire étant subordonné à l'autorité du monarque. Au Pérou, où le pouvoir judiciaire a été affaibli et dépouillé de ses attributions, une loi d'amnistie a été promulguée en vue de protéger les auteurs de violations des droits de l'homme, et des textes législatifs ont été adoptés pour que cette loi ne puisse être contestée devant les tribunaux. La Sous-Commission se souviendra que le Comité des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, a demandé au Gouvernement péruvien d'abroger ces lois, de rétablir l'autorité du pouvoir judiciaire, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de mettre un terme à l'impunité.

87. M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes) dit que le projet d'ensemble de principes qui figure dans l'annexe II du rapport final établi par M. Joinet sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1996/18) constitue une excellente base pour l'élaboration de principes à l'intention des Etats qui doivent lutter contre l'impunité; cela étant, il convient d'en revoir certains aspects. L'un de ces aspects concerne la portée de l'étude. Les principes proposés ne reflètent qu'une partie du problème; en effet, la lutte contre l'impunité ne doit pas être axée uniquement sur les actes commis dans le passé sous un régime dictatorial ou non démocratique, elle doit également prendre en considération les situations actuelles et futures et les formes que revêt l'impunité dans les démocraties. D'ailleurs, on ne trouve rien, ni dans le paragraphe 91 de la deuxième partie de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, ni dans la résolution 1992/23 de la Sous-Commission, qui limite la portée de l'étude. Il est impératif de poursuivre cette étude jusqu'à ce qu'un ensemble de principes portant sur les situations passées, présentes et futures puisse être adopté,

indépendamment de la question de savoir si l'Etat visé est en période de transition entre un régime dictatorial ou autoritaire et la démocratie. La Commission internationale de juristes s'engage à fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin à cet égard.

88. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), se félicitant de la présentation récente du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.23 sur le droit à un procès équitable, fait part de la profonde préoccupation des membres de son organisation concernant le nombre de procès iniques conduits au Japon. De nombreuses décisions judiciaires ont été annulées en révision et des personnes condamnées à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie ont parfois été innocentées de nombreuses années plus tard. Cependant, rien n'a vraiment été fait pour savoir comment leurs droits de l'homme avaient pu être à ce point bafoués. On prétend même que les erreurs judiciaires sont souvent dues au refus de la police de communiquer à l'avocat de la défense les pièces à la décharge de l'inculpé. Or, en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'accusé doit disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Par conséquent, toutes les pièces et preuves nécessaires devraient être communiquées à l'avocat de la défense.

89. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme souhaite revenir sur l'affaire Sayama, déjà évoquée aux quarante-cinquième et quarante-septième sessions de la Sous-Commission et sur la situation de M. Kazuo Ishikawa qui clame depuis 33 ans son innocence du meurtre dont il est accusé. En 1986, ses représentants en justice ont formé un pourvoi en révision devant la Haute Cour de Tokyo et ont demandé aux services du Procureur général de leur communiquer le compte rendu des interrogatoires de police, ainsi que la liste des pièces à conviction. Le Procureur a opposé un refus persistant à cette demande, sous prétexte que la liste devait être tenue secrète pour protéger le droit à la vie privée des individus, bien que les représentants de l'accusé se soient engagés à ne pas la rendre publique.

90. Le 4 novembre 1993, ayant examiné le troisième rapport périodique du Japon (CCPR/C/70/Add.1 et Corr.1 et 2), le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation devant le fait que les représentants en justice de l'accusé n'avaient pas accès à toutes les pièces du dossier de police et a recommandé que toutes les garanties relatives aux facilités nécessaires à la préparation de la défense soient respectées. En outre, en 1988, la Fédération japonaise des associations du barreau a proposé des mesures législatives visant à permettre la communication des preuves matérielles détenues par la police. Le refus du Procureur de divulguer ces pièces dans l'affaire Sayama est donc incompatible avec l'article 14 du Pacte.

91. Etant donné qu'à sa cinquante-deuxième session la Commission ne s'est pas prononcée sur la proposition tendant à ce que soit examinée l'opportunité d'élaborer un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte en vue de garantir en toute circonstance le droit à un procès équitable et à un recours, la Sous-Commission pourrait peut-être inviter la Commission à songer de toute urgence à prendre les mesures appropriées à cet égard à sa cinquante-troisième session, en 1997, et, si elle juge utile de constituer le groupe de travail à composition non limitée proposé, à autoriser ce dernier à s'intéresser

particulièrement à l'élaboration des garanties minimales d'un procès équitable, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

92. M. Eide reprend la présidence.

93. Mme MARWAH (International Institute for Non-Aligned Studies), dit que si les agents de l'Etat qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme sont soumis à une certaine discipline, les terroristes et les mercenaires ne répondent de leurs actes devant personne. Dans le seul Etat de Jammu-et-Cachemire, plus d'une centaine de groupes terroristes se livrent depuis sept ans à toutes sortes d'exaction. Il est d'autant plus inquiétant de voir les dirigeants de certains de ces groupes se présenter comme les authentiques représentants des Cachemiris. Bien qu'ils aient reconnu lors d'interviews enregistrées avoir été armés et entraînés par le Pakistan, on continue à faire endosser à l'Inde la responsabilité des violations des droits de l'homme au Cachemire. Ces entités non gouvernementales qui opèrent en toute impunité en dehors du cadre de la loi doivent être traitées encore plus sévèrement que les autres auteurs de violations des droits de l'homme, de même que les Etats qui les arment et les soutiennent; dans le cas contraire, les Etats n'auront d'autre choix que de répliquer avec les mêmes armes, au mépris des règles du droit.

94. M. DEMETRIOU (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que les dérogations aux procédures judiciaires normales en cas de danger public, telles que prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne doivent pas s'appliquer à certains droits intangibles qui découlent du droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique. Force est de constater pourtant que la Turquie ne respecte pas les droits, ne souffrant aucune dérogation. Des dispositions constitutionnelles et juridiques et la loi antiterrorisme de 1991 ont restreint le droit à la défense, supprimé toute distinction dans le traitement entre les détenus, autorisé la torture et favorisé l'impunité, la dégradation des conditions de détention et le recours à la force pour réprimer le mécontentement.

95. En vertu de l'article 4 du Pacte, les mesures exceptionnelles ne sont admissibles que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit international et ne sont pas discriminatoires. Or, selon la loi antiterrorisme, tous les individus ou membres de groupes constituant une menace pour l'intégrité de l'Etat turc sont considérés comme des terroristes. En conséquence, des milliers de Kurdes et de partisans des Kurdes ont été arrêtés et accusés d'être des terroristes membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Pour combattre un mouvement armé, le Gouvernement turc a institutionnalisé la discrimination ethnique. Les Etats doivent certes protéger leur intégrité et leur souveraineté contre les éléments perturbateurs, mais ils doivent également respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Ces deux principes ne s'excluent pas mutuellement.

96. Mme BALLIVIAN (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples), évoquant le "droit de savoir" et le "devoir de mémoire" dans le cadre de la lutte contre l'impunité, indique que les archives des Etats constituent un élément essentiel dans la recherche de la vérité, mais qu'elles sont généralement dissimulées aux commissions d'enquête et aux victimes pour des raisons de sécurité nationale. Ainsi, les documents sur Haïti sont détenus

par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de règles de confidentialité. Il faudrait que soit adoptée une législation assurant le libre accès à ce type de documents. Le devoir de mémoire offre aux nations la possibilité d'étudier les causes des violations passées des droits de l'homme afin de prévenir leur réapparition et d'empêcher la réhabilitation des responsables, comme c'est le cas actuellement pour le général Hugo Banzer, ancien dictateur bolivien qui est candidat aux élections présidentielles de 1997 en Bolivie. Un peuple sans mémoire est un peuple sans avenir.

97. Mme VALINA (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) accueille avec satisfaction les "principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire" établis par M. van Boven et contenus dans l'annexe du document E/CN.4/Sub.2/1996/17. Il conviendrait de soumettre sans tarder ce document à la Commission, pour examen et adoption dans les meilleurs délais. L'oratrice se félicite également de l'initiative du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation concernant l'ouverture d'un débat sur un projet de convention relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées, phénomène issu d'Amérique latine qui se propage à d'autres régions du monde. Elle demande instamment à la Sous-Commission de poursuivre l'examen de ce projet de convention afin d'en assurer sans tarder l'adoption.

98. En ce qui concerne l'ensemble de principes qui figure dans le rapport final de M. Joinet sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1996/18), la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus est d'avis que la portée de ces principes ne doit pas être limitée aux violations systématiques et massives, mais qu'ils doivent couvrir tous les cas dans lesquels se pose le problème de l'impunité. Le critère d'une "période de référence" exclut de nombreuses pratiques auxquelles ces principes devraient s'appliquer. De même, la réconciliation et le pardon n'ont pas leur place parmi les objectifs du droit à la vérité ou du droit à la justice. Le texte du principe 35, qui restreint la compétence des tribunaux militaires, devrait être remanié de manière à limiter son application aux infractions de caractère purement militaire commises par le personnel militaire. La section traitant du droit à réparation devrait être alignée sur les principes établis par M. van Boven.

99. Enfin, l'oratrice souligne l'importance que revêt pour son organisation la garantie du recours en habeas corpus et d'autres voies de recours juridiques en période d'état d'exception. Le mandat du Rapporteur spécial sur la question ne doit pas seulement lui permettre de dresser la liste des pays qui ont recours à des mesures d'exception, mais également d'analyser les circonstances dans lesquelles ces mesures sont imposées et de vérifier si les droits intangibles et les critères de légalité établis par de précédents rapporteurs spéciaux sont respectés. L'état d'exception est trop souvent utilisé de manière abusive au détriment des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des citoyens, comme en Colombie.

100. Mme HERNANDEZ QUESADA (Observatrice de Cuba), répondant aux allégations contenues dans une déclaration écrite distribuée aux membres de la Sous-Commission par International PEN, dit que Cuba est un Etat de droit dans lequel les personnes qui violent la loi sont jugées conformément aux garanties prévues par la loi, quelle que soit leur activité professionnelle. La délégation cubaine relève une similitude frappante entre ces accusations et d'autres prononcées à l'encontre de Cuba en vue de porter atteinte à l'image de l'île à l'étranger. L'intervenante ne peut s'empêcher de penser au proverbe suivant : "Dis-moi qui tu fréquentes et je te dirai qui tu es".

La séance est levée à 18 h 10.